

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES ARRETES DU MAIRE

#### N° 104

Direction des Ressources Humaines  
Environnement du Travail et Relations Sociales  
EL/ST/MG

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

**Vu** l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, et donc qu'il appartient au maire, dès lors qu'il est le chef des services municipaux, d'édicter les décisions ayant trait à la situation administrative individuelle des agents,

**Vu** l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent,

**Considérant** que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté,

**Considérant** que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

**Considérant** que MM. Jérôme MANIER, Santo IACONANTONIO, Damien GENGOUT et Frédéric LEMAIRE ont été victimes, le 26 décembre 2018, de faits d'outrages et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, et qu'ils ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle par courrier en date du 9 janvier 2019,

## A R R E T E

### Article : 1

Le bénéfice de la protection fonctionnelle est accordée à MM. Jérôme MANIER, Santo IACONANTONIO, Damien GENGOUT et Frédéric LEMAIRE pour les faits d'outrages et violences dont ils ont été victimes.

**Maison communale**

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

*Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire*

**Article : 2**

**Publicité et voies de recours**

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune aux articles L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté
- transmission au Préfet.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 8 janvier 2019



David QUEIROZ  
Maire,